



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie et de la santé

Direction générale de la santé

Protection des usagers
Professionnels et institutions de santé
Unité des droits de pratique

Avenue de Beau-Séjour 22 – 24
Case postale 76
1211 Genève 4 Plainpalais

Monsieur
Alex Ligpet ORBITO
p.a. Catherine de Steiger
Chemin Clos-Bessonnet 6
1197 Prangins

N/réf. : GS/gz
V/réf. :

Genève, le 26 avril 2006

**Attestation d'inscription dans le registre des pratiques complémentaires délivrée à
Monsieur Alex Ligpet ORBITO, né le 25 novembre 1939**

Monsieur,

Par la présente nous vous confirmons votre inscription dans le registre des pratiques complémentaires pour la(les) pratique(s) suivante(s) :

- Guérison spirituelle
- Relaxation

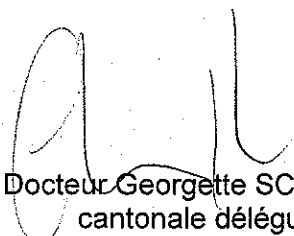
Votre inscription, qui ne requiert pas la production d'un titre, ne vaut pas reconnaissance de compétence. Par ailleurs, vous êtes prié de prendre connaissance des principales dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice des pratiques complémentaires, dispositions figurant au verso de ce document.

Une copie de la présente attestation, y compris son verso, doit être remise aux patients avant le début de toute thérapie ou prestation.

Est réservée la législation en matière de séjour et d'établissement des étrangers.

Un émoulement de CHF 250.— a été perçu pour la présente attestation.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.


Docteur Georgette SCHALLER
cantonale déléguée

Extrait des principales dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice des pratiques complémentaires à remettre aux patients

Loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical, du 11 mai 2001 (K 3 05)

Art. 3, chiffre 2 **Assujettissement :** Sont soumis à la présente loi : (...) 2° toutes les personnes qui, sans être des professionnels de la santé au sens du chiffre 1, exercent des pratiques complémentaires en effectuant, occasionnellement ou régulièrement, à titre gratuit ou onéreux, des thérapies et des prestations pour des patients dûment informés et consentants;

Art. 5, alinéa 2 **Autorisations et attestations :** 2° Fait l'objet d'une attestation d'inscription délivrée par le médecin cantonal l'exercice des pratiques complémentaires visées à l'article 3, chiffre 2.

Art. 6, alinéa 1 **Refus et retrait :** 1° L'autorisation de pratiquer une profession de la santé ou l'inscription dans les registres des pratiques complémentaires est refusée ou retirée : (...) b) à toute personne qui, sous couvert de l'exercice des professions de la santé ou des pratiques complémentaires, se livre à un endoctrinement limitant la liberté de ses patients;

Art. 7, alinéas 2 à 5 **Inscription dans les registres :** 2° Nul ne peut exercer une pratique complémentaire, à titre indépendant ou à titre dépendant, sans être inscrit dans les registres du médecin cantonal; l'inscription, qui ne requiert pas la production d'un titre, ne vaut pas reconnaissance de compétence. 3° L'autorisation de pratiquer une profession de la santé et l'inscription dans les registres des pratiques complémentaires sont strictement personnelles. 4° Les registres sont organisés par profession. Ils sont publics. 5° L'usage de pseudonymes ou l'exercice à l'aide d'un prête-nom des professions de la santé ou des pratiques complémentaires est interdit. Le prête-nom et celui qui pratique sous le nom d'autrui sont passibles au même titre des sanctions prévues par la présente loi.

Art. 8 **Faits pouvant modifier la teneur de l'inscription :** Les personnes inscrites dans les registres sont tenues d'informer le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal de tout fait pouvant entraîner une modification de leur inscription, en particulier : a) tout changement d'adresse; b) tout changement de nom; c) l'ouverture ou la fermeture d'un cabinet; d) l'acquisition de la nationalité suisse ou la modification du titre de séjour; e) le départ du canton, même si une activité professionnelle y est maintenue; f) la cessation, provisoire ou définitive, d'activité ou la reprise de celle-ci.

Art. 11, alinéa 2 **Secret professionnel :** 2° Les personnes inscrites dans les registres des pratiques complémentaires et leurs auxiliaires sont tenues au secret professionnel. Le médecin cantonal est compétent pour la levée de leur secret professionnel.

Art. 12 **Responsabilité :** 1° Les praticiens inscrits sont responsables des traitements et des soins qu'ils donnent à leurs patients. Ils peuvent être recherchés, civilement ou pénalement, s'ils commettent des erreurs ou des négligences préjudiciables à la santé de ceux-ci. 2° Les praticiens inscrits qui se trouvent en présence d'une affection n'entrant pas dans leur compétence légale et professionnelle doivent engager leur patient à consulter un professionnel compétent.

Art. 80 **Droits :** 1° L'exercice des pratiques complémentaires, conformément à l'article 3, chiffre 2, et à l'article 7, alinéa 2, est admis, pour autant que :

- a) ces pratiques et les prestations fournies soient sans danger pour l'intégrité physique et psychique des patients;
- b) les personnes qui exercent des pratiques complémentaires soient clairement identifiées comme telles, se présentent et se comportent de manière à éviter toute confusion avec une personne exerçant une profession de la santé.

2° Les personnes exerçant des pratiques complémentaires n'ont pas le droit :

- a) de traiter des personnes atteintes de maladies transmissibles au sens de la législation fédérale;
- b) d'inciter un patient à interrompre le traitement institué par un professionnel de la santé au sens de la présente loi;
- c) de procéder à des actes réservés aux professionnels de la santé ou d'opérer des prélèvements sur le corps humain;
- d) de proposer à la vente, d'administrer ou de remettre des produits thérapeutiques, ou de prescrire ceux dont la vente est soumise à ordonnance médicale;
- e) d'utiliser des appareils de radiologie, le droit fédéral sur les dispositifs médicaux étant réservé;
- f) de se prévaloir de formations sanctionnées par la législation fédérale ou cantonale, si elles ne sont pas titulaires des titres requis.

Règlement d'exécution de la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical, du 25 juillet 2001 (K 3 05.01)

Art. 14 **Obligation d'informer le patient :** Outre les obligations qui figurent dans la loi concernant les rapports entre membres des professions de la santé et patients, du 6 décembre 1987, les professionnels de la santé et les praticiens complémentaires sont tenus d'informer leurs patients de la prise en charge ou non des prestations qu'ils leur fournissent par les assurances-maladie.

Art. 62 **Information du patient :** Avant d'effectuer des thérapies et des prestations, le praticien complémentaire, au sens de l'article 3, chiffre 2, de la loi, remet à chacun de ses patients une copie de l'attestation d'inscription mentionnée à l'article 5 du présent règlement, y compris les dispositions légales reproduites à son verso conformément à l'article 7.
